

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« « date applicable » : la date applicable au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'acquisition », de la suivante :

« « déclaration de changement important » : les déclarations suivantes :

a) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur assujetti, mais non émetteur émergent, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24);

b) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur émergent, une déclaration établie conformément à l'article 19 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; »;

3^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur admissible », du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* dans le cas où il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle, un rapport annuel ou un substitut de notice annuelle, il a déposé dans ce territoire les documents suivants :

i) l'un des documents suivants :

A) une notice annuelle pour le dernier exercice pour lequel des états financiers devaient être déposés;

B) un rapport annuel pour le dernier exercice;

C) un substitut de notice annuelle;

ii) une copie de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle qui n'ont pas été déposés; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur admissible », de la suivante :

« « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; »;

5^o par le remplacement de la définition de l'expression « notice annuelle » par la suivante :

« « notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

6° par l'insertion, après de la définition de l'expression « PCGR de l'émetteur », de la suivante :

« « rapport annuel » : un rapport annuel au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

7° par l'insertion, après de la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« « rapport intermédiaire » : un rapport semestriel au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « rétrospectivement », de la suivante :

« « substitut de notice annuelle » : les documents suivants :

a) un prospectus déposé dans un territoire, à l'exception d'un prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage, dans le cas où l'émetteur n'a pas encore déposé ou été tenu de déposer une notice annuelle ou des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou un rapport annuel en vertu du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, selon le cas;

b) une circulaire relative à une opération admissible, si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou un rapport annuel en vertu du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, selon le cas, après le dépôt d'une circulaire relative à une opération admissible; ».

2. L'article 2.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* et après « Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », de « ou au Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information ».

3. L'article 2.18 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, par le remplacement des mots « frais de souscription différés ou éventuels » par les mots « frais d'acquisition reportés ».

4. L'article 3.18 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, par le remplacement des mots « frais de souscription différés ou éventuels » par les mots « frais d'acquisition reportés ».

5. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots « une notice annuelle », de « , un rapport annuel ou un substitut de notice annuelle »;

2° dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* :

a) par l'insertion, dans la disposition A et après les mots « la notice annuelle », de « , le rapport annuel ou le substitut de notice annuelle »;

b) par l'insertion, dans la disposition B et après les mots « états financiers annuels », de « , le cas échéant, »;

c) par le remplacement, dans la disposition C, de « de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX » par « de la notice annuelle, du rapport annuel ou du substitut de notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, le cas échéant »;

d) par l'insertion, dans les dispositions D et E et après les mots « de la notice annuelle », de « , du rapport annuel ou du substitut de notice annuelle »;

e) par l'insertion, après la disposition E, de la suivante :

« F) tous les rapports intermédiaires déposés après la date du rapport annuel et avant celle du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX; »;

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant :

« 5.4. Page de titre

L'émetteur émergent inclut la mention suivante, en caractères gras, sur la page de titre du document d'offre :

« [Nom de l'émetteur émergent] est un émetteur émergent assujéti au régime de gouvernance et d'information prévu par le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information. Bien que la direction soit responsable de veiller à instaurer les procédures pour obtenir l'information nécessaire pour s'acquitter des obligations d'information en temps opportun, [nom de l'émetteur émergent] n'est pas tenu d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ni de contrôle interne à l'égard de l'information financière. [Nom de l'émetteur émergent] a aussi certaines obligations que les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents n'ont pas à remplir.

L'information fournie par [nom de l'émetteur émergent] n'est pas nécessairement comparable, à certains égards, à celle fournie par ces émetteurs. ». ».

7. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée, dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » :

1° dans l'instruction 12 de la partie A, par l'insertion, après « au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (ci-après, « Règlement 51-102 »), de « ou du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information (ci-après, « Règlement 51-103 ») »;

2° dans la partie B, par le remplacement des instructions 1 et 2 par les suivantes :

« 1. Les états financiers intégrés par renvoi dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables et aux règlements suivants :

a) le Règlement 51-102 pour l'émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent;

b) le Règlement 51-103 pour l'émetteur émergent.

2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit réunir les conditions suivantes :

a) dans le cas de l'émetteur qui n'était pas émetteur émergent, les conditions suivantes :

- i)* être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102;
- ii)* comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 du Règlement 51-102;
- iii)* dans le cas de l'information financière prospective et des perspectives financières, au sens du Règlement 51-102, être conforme à la partie 4B de ce règlement;

b) dans le cas de l'émetteur qui était émetteur émergent, être conforme à l'article 39 du Règlement 51-103.

2.1. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Décision 2006-PDG-0223, 2006-12-12). »;

3° dans l'instruction 1 de la partie C :

a) par l'insertion, après les mots « la notice annuelle », de « , le rapport annuel ou le substitut de notice annuelle »;

b) par l'insertion, après les mots « états financiers annuels audités de l'émetteur », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, le rapport annuel »;

c) par l'insertion, après les mots « les états financiers », des mots « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, les rapports annuels ou intermédiaires »;

4° dans la partie D :

a) dans l'instruction 1 :

i) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* l'un des documents suivants, selon le cas :

i) la notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont les états financiers annuels doivent être déposés ou l'ont été;

ii) le rapport annuel de l'émetteur pour le dernier exercice pour lequel un rapport annuel doit être déposé ou l'a été;

iii) le substitut de notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont les états financiers annuels doivent être déposés ou l'ont été; »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « la notice annuelle de l'émetteur est déposée », par les mots « la notice annuelle, le rapport annuel ou le substitut de notice annuelle de l'émetteur est déposé »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « les derniers rapports financiers intermédiaires de l'émetteur à déposer ou ayant été déposés » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire ou rapport intermédiaire de l'émetteur à déposer ou ayant été déposé »;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « les états financiers annuels comparatifs » par « dans le cas de l'émetteur qui n'était pas émetteur émergent, les états financiers annuels comparatifs »;

v) par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « si, avant le dépôt de la notice d'offre, l'émetteur » par « dans le cas de l'émetteur qui n'était pas émetteur émergent et qui, avant le dépôt de la notice d'offre, »;

vi) par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1)* dans le cas de l'émetteur émergent qui, avant le dépôt de la notice d'offre, publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière pour une période comptable plus récente que ce qui suit, selon le cas, le contenu du communiqué ou de la communication :

i) la période sur laquelle portent les états financiers à fournir dans la notice annuelle, le rapport annuel ou le substitut de notice annuelle visés au paragraphe *a*;

ii) le rapport intermédiaire visé au paragraphe *c*; »;

vii) par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « le rapport de gestion » par « dans le cas de l'émetteur qui n'était pas émetteur émergent, le rapport de gestion »;

viii) par le remplacement du paragraphe *g* par les suivants :

« *g)* dans le cas de l'émetteur qui n'était pas émetteur émergent, les déclarations d'acquisition d'entreprise qu'il est tenu de déposer en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 à l'égard des acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice pour lequel sa notice annuelle courante ou son substitut de notice annuel courant est déposé, à moins qu'il ait intégré par renvoi ces déclarations dans sa notice annuelle courante ou son substitut de notice annuelle courante ou comptabilisé au moins 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise ou des entreprises reliées dans ses états financiers annuels courants;

g.1) dans le cas de l'émetteur qui était émetteur émergent, les déclarations qu'il est tenu de déposer en vertu des chapitres 5 et 6 du Règlement 51-103 à l'égard des acquisitions importantes réalisées depuis le début de l'exercice pour lequel son rapport annuel est déposé, à moins qu'il ait comptabilisé au moins 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise ou des entreprises reliées dans ses états financiers annuels courants présentés ce rapport; »;

ix) par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « la dernière notice annuelle a été déposée » par les mots « la dernière notice annuelle, le dernier rapport annuel ou le dernier substitut de notice annuelle a été déposé »;

x) par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i)* si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, les derniers relevés et rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants :

i) la notice annuelle de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102;

ii) le rapport annuel de l'émetteur est établi conformément à l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103;

iii) l'émetteur est dispensé de l'application du Règlement 51-101; »;

xi) par le remplacement, dans les paragraphes *j* et *k*, des mots « la dernière notice annuelle déposée » par les mots « la dernière notice annuelle, le dernier rapport annuel ou le dernier substitut de notice annuelle déposé »;

b) par l'insertion, après l'instruction 1, de la suivante :

« 1.1. **Autres documents intégrés par renvoi** – Il est permis d'intégrer par renvoi tout autre document s'il est possible de l'obtenir au moyen du site Internet de SEDAR et que l'émetteur en transmet un exemplaire gratuitement à tout souscripteur qui en fait la demande. »;

c) par le remplacement de l'instruction 2 par les suivantes :

« 2. **Terrain minier** – Si une part significative des fonds disponibles par suite du placement doit être affecté à un terrain minier en particulier et que la dernière notice annuelle, le dernier rapport annuel ou le dernier substitut de notice annuelle de l'émetteur ne contient pas l'information visée à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 ou au paragraphe 2 de la rubrique 17 de l'Annexe 51-103A1 à l'égard de ce terrain, ou que l'information est inadéquate ou incorrecte en raison de changements, fournir l'information visée à cette rubrique ou à ce paragraphe, selon le cas. »;

3. L'émetteur émergent doit inclure la mention suivante, en caractères gras, sur la page de titre de la notice d'offre :

« [Nom de l'émetteur émergent] est un émetteur émergent assujéti au régime de gouvernance et d'information prévu par le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information. Bien que la direction soit responsable de veiller à instaurer les procédures pour obtenir l'information nécessaire pour s'acquitter des obligations d'information en temps opportun, [nom de l'émetteur émergent] n'est pas tenu d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ni de contrôle interne à l'égard de l'information financière. [Nom de l'émetteur émergent] a aussi certaines obligations que les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents n'ont pas à remplir.

L'information fournie par [nom de l'émetteur émergent] n'est pas nécessairement comparable, à certains égards, à celle fournie par ces émetteurs. »;

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).